



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par L.Fritas

Mail : linda.fritas@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2026-28- APC

Marseille, le **13 FEV. 2026**

**Arrêté préfectoral n° 2026-28- APC portant des prescriptions complémentaires à mettre en
œuvre par la société GAZECHIM
dans le cadre de l'évolution des conditions d'exploitation et de stockage sur site située sur la
commune de Martigues Lavéra**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, R 512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ter du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

Vu l'arrêté n° 2023-47 K du 7 mars 2023 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société GAZECHIM SA pour son établissement sis à Martigues – Lavéra ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2025, réf. FSUS250673/NT/25-02267 relatif à la création d'un nouveau bâtiment d'exploitation sur un terrain industriel existant associée à une augmentation de capacités de stockage du site de GAZECHIM SA à Martigues – Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-157 PC du 1^{er} août 2025 portant des prescriptions complémentaires à mettre en œuvre par la société GAZECHIM à Martigues Lavéra dans le cadre de l'augmentation de la quantité de chlore stockée sur son site ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône daté du 13 février 2024

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant que la société GAZECHIM gère uniquement les activités « gaz liquéfiés » depuis janvier 1997 sur la commune de Martigues ;

Considérant les principaux enjeux identifiés lors de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dont les risques accidentels du projet sur les populations riveraines ;

Considérant que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ; que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Considérant les mesures présentées dans l'étude de dangers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 ainsi que R. 181-38 et R. 181-39 du code de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le pétitionnaire a été entendu à la séance du CODERST du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société GAZECHIM à Martigues Lavéra, dont le siège social est situé 2 boulevard Bertrand Duguesclin – 34500 BEZIERS, ci-après dénommée « l'exploitant » est autorisée à mettre en œuvre les modifications et les mesures de prévention et de protection décrites dans le dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2025, complétées par les prescriptions de l'arrêté n° 2025-157 PC susvisé ainsi que par les prescriptions du présent arrêté

Article 2 –

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement
1185-3.1a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des cylindres de capacité unitaire supérieure à 400 l La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 t	D
1185-3.1b	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.	Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 l La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 60 t	D
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage et emploi de lessive de soude (concentration 47/50% et 20%). La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 283 t.	A 1 km
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion	Transit de fluides frigorigènes usagés, huiles usagées et de fluides caloporteurs usagés dans des cylindres ou bouteilles.	A 2 km

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement
	des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	La quantité des déchets énoncés précédemment susceptible d'être présente dans l'installation est de 49 t.	
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	Stockage d'anhydride sulfureux SO ₂	A 3 km
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage d'eau de Javel (teneur en chlore actif entre 10% et 25%)	A 1 km SEVESO SB
4710 (1)	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	Stockage et conditionnement de chlore Cl ₂	A 3 km SEVESO SH
4716 (1)	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	Stockage d'acide chlorhydrique anhydride HCl	A 3 km
4718-1 (1)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Stockage de récipients de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible PRP (Potentiel de Réchauffement planétaire) et moyennement inflammables (Classe A2L selon la norme ISO 817 des fluides)	DC
4735-1 (1)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Stockage d'ammoniac NH ₃	A 3 km
4735-2 (1)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Stockage d'ammoniac NH ₃	A 3 km

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration. SH = Seuil Haut ; SB = Seuil Bas

(1) Informations non diffusables mais communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 pour prévenir les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le détail de la rubrique est donné en annexe 1 du présent arrêté .

L'établissement est classé SEVESO en «seuil haut» au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 3 –

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un atelier chlore et hypochlorite de sodium comportant :
 - Un sas de dépotage commun pour deux wagons de chlore
 - Un atelier de conditionnement et de dégazage des récipients
 - Un atelier de fabrication d'hypochlorite de sodium, à partir du chlore issu de l'opération de dégazage
 - Une zone de stockage de récipients chlore (bouteilles et cylindres) et HCl (bouteilles) située à l'intérieur de l'atelier
 - Une zone de stockage et de fabrication (dilution) de lessive de soude
 - Une zone de chargement / dépotage d'hypochlorite de sodium et de lessive de soude
 - Une unité de neutralisation, reliée à la fois à une tour PROCESS et également à une tour SECURITE
 - Un sas de sécurité pour récipients mobiles
 - Une cuve de secours pour le dépotage d'un wagon en cas d'incident.
- Une zone de stockage de récipients NH₃/SO₂

Article 4 –

L'exploitant met à jour tous les documents et les procédures nécessaires à l'exploitation en sécurité des installations afin de prendre en compte l'ensemble des modifications apportées à l'exploitation et aux conditions de stockage sur site décrites dans le dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2025 avant la mise en exploitation.

L'exploitant examine et formalise les modifications à apporter au plan d'opération interne, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au système de gestion de la sécurité en lien avec les modifications de son installation avant la mise en exploitation.

Article 5 –

L'exploitant organise un exercice incendie dans les 3 mois qui suivent la mise en service effective de l'atelier de chlore mentionné à l'article 3.

Article 6 –

La notice de réexamen de l'étude de dangers incluse dans le porter à connaissance susvisé doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette notice doit notamment :

- Rappeler les évolutions notables portées à la connaissance de l'administration et leur prise en compte dans la maîtrise des risques ;
- Réévaluer, si nécessaire, les scénarios d'accidents et les phénomènes dangereux identifiés ;

- Justifier la pertinence et le maintien des mesures de prévention et de protection en vigueur ;
- Conclure sur la nécessité ou non de procéder à une mise à jour complète de l'étude de dangers.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir l'étude de dangers mise à jour en même temps que la notice de réexamen.

Article 7 –

L'exploitant est tenu de démontrer, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, que le niveau de risque associé aux scénarios suivants :

- Scénario n°2 : Rupture du flexible de conditionnement récipients Cl2 dans le nouvel atelier – 3600 s
- Scénario n°8 : Fuite sur robinet de cylindre Cl2 vide non dégazé (en extérieur) – 3600 s

est maintenu au niveau le plus bas raisonnablement possible, conformément aux meilleures technologies disponibles à date.

À cet effet, l'exploitant propose, sous ce même délai, des mesures complémentaires de maîtrise des risques visant à réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés ou à en limiter les effets.

Le délai de réalisation des mesures complémentaires de réduction des risques ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 –

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9 –

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 –

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Martigues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Martigues pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 –

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 12 –

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de Martigues
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA